

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2016/297

Date du prononcé

28 janvier 2016

Numéro du rôle

2015/CB/14

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre extraordinaire

Arrêt

Tribunal du Travail
08 FEV. 2016
francophone de Bruxelles

REFERES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

1. **EUROPEAN SERVICE NETWORK SA**, (ci-après « ESN ») dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Galerie Ravenstein, 4,
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CHIAVETTA Vincent, avocat à 1180 BRUXELLES, Litis S - rue Egide Van Ophem, 40C,

2. **CI**
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CHIAVETTA Vincent, avocat à 1180 BRUXELLES, Litis S - rue Egide Van Ophem, 40C,

3. **M**
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CHIAVETTA Vincent, avocat à 1180 BRUXELLES, Litis S - rue Egide Van Ophem, 40C,

4. **R**
partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître CHIAVETTA Vincent, avocat à 1180 BRUXELLES, Litis S - rue Egide Van Ophem, 40C,

contre :

1. **SERCO BELGIUM SA**, (ci-après « SERCO »), dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Avenue Edmond Van Nieuwenhuyse, 6,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître CLAES Dominique et Maître DEROUBAIX Pierre, avocats à 1170 BRUXELLES, Ch. de la Hulpe, 166,

2. **TIPIK COMMUNICATION AGENCY SA**, (ci-après « TIPIK »), dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 270,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître CLAES Dominique et Maître DEROUBAIX Pierre, avocats à 1170 BRUXELLES, Ch. de la Hulpe, 166,

en présence de :

1. **CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES (CNE)**, organisation représentative des travailleurs dont les bureaux sont établis à 1400 NIVELLES, Avenue Robert Schuman, 52,
Partie mise à la cause en appel,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart, 89,

2. **CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (CSC)**, organisation représentative des travailleurs dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579,
Partie mise à la cause en appel,
représentée par Maître REMOUCHAMPS Sophie, avocate à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart, 89.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

ESN ainsi que Messieurs C , M et F ont interjeté appel le 31 décembre 2015 d'une ordonnance prononcée par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 17 décembre 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que l'ordonnance a été signifiée ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance présidentielle du 7 janvier 2016, prise à la demande conjointe des parties.

SERCO et TIPIK ont déposé leurs conclusions le 18 janvier 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

ESN ainsi que Messieurs C , M et R ont déposé un dossier de pièces.

La CNE et la CSC ont déposé une pièce (copie de la citation au fond).

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 janvier 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

Les faits suivants, qui ressortent des pièces auxquelles la cour du travail peut avoir égard et des déclarations non contredites des parties, peuvent provisoirement être retenus, sous réserve d'un examen plus approfondi par le juge du fond.

ESN est active dans le secteur de la communication. Messieurs C , M et R sont membres de son personnel.

SERCO fournit des services aux entreprises et au secteur public dans différents domaines, dont l'informatique et les télécommunications.

TIPIK est une agence de communication.

Le service d'information EDCC (Europe direct contact center) est le centre d'information européen qui permet aux citoyens et aux entreprises d'obtenir, dans la langue de leur choix, des réponses à leurs questions d'information générale sur les activités et politiques de l'Union européenne et d'être orientés vers les sources d'information et de conseil qui répondent à leurs demandes.

Ce service d'information relève de la Commission européenne (DG Communication), qui fait appel aux services de contractants extérieurs pour assurer son fonctionnement. Un nouvel appel d'offres est lancé tous les 4 ans.

ESN a remporté le marché public en 2007 et en 2011. Le fonctionnement du centre d'information lui a donc été confié par la Commission européenne de 2008 à 2015.

Un nouvel appel d'offres a été lancé en 2015. Il a été remporté, cette fois, par SERCO et TIPIK. Celles-ci sont par conséquent appelées à assurer le fonctionnement du service EDCC à partir du 1^{er} février 2016, en lieu et place de ESN. Cette décision de la Commission a été communiquée aux entreprises concernées en juillet 2015.

Le 8 juillet 2015, ESN a entamé une procédure de licenciement collectif au sein de son entreprise. Cette procédure a été suspendue le 9 juillet 2015.

Le 3 août 2015, ESN a écrit à SERCO et TIPIK qu'en application de la CCT 32bis, tous les travailleurs de sa division EDCC seraient de plein droit transférés vers SERCO et TIPIK à partir du 1^{er} février 2016.

SERCO a répondu le 10 août 2015 qu'à son estime, la situation ne s'analyse pas en un transfert d'entreprise, de telle sorte qu'il n'est pas question de transfert automatique de personnel et que pas plus elle-même que la TIPIK n'ont l'intention de reprendre le personnel de ESN.

Par un courrier recommandé du 28 août 2015, le conseil de ESN a mis SERCO et TIPIK en demeure de confirmer, pour le 15 septembre 2015 au plus tard, qu'elles reprendraient l'ensemble des membres du personnel de la division EDCC à la date du 1^{er} février 2016.

Le 15 septembre 2015, les conseils de SERCO et TIPIK ont fait savoir que leurs clientes ne répondraient pas favorablement à cette demande.

Le 25 septembre 2015, la présente procédure a été intentée au moyen d'une citation en référé signifiée à SERCO et TIPIK à la requête de ESN ainsi que de Messieurs C M et R

Une procédure au fond a été mise en mouvement par une citation du 15 octobre 2015.

III. L'ORDONNANCE DE LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par leur citation en référé du 25 septembre 2015, ESN ainsi que Messieurs C M et R (ci-après dénommés ensemble « les appelants ») ont demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner SERCO et TIPIK à :

- « mettre en œuvre, dans les 2 jours de la signification de la présente ordonnance, et sous peine d'une astreinte de 2.500,00 € par jour de retard et par travailleur, la CCT 32 bis et en conséquence,
- reprendre l'ensemble des travailleurs affectés à la division EDCC, qu'ils énumèrent au dispositif de leurs conclusions, et dont ils mentionnent la date de naissance (39 personnes),

- *maintenir ces à travailleurs leurs droits existants au moment du transfert, et*
- *régler provisoirement leur situation administrative et financière soit*
 - o *les inscrire en qualité d'employé à partir du 1^{er} février 2016 à 00 heures via les déclarations DIMONA obligatoires,*
 - o *leur payer leur rémunération habituelle, en ce compris les avantages acquis en vertu du contrat,*
 - o *acquitter les cotisations sociales et le précompte professionnel sur celles-ci ».*

Ils ont demandé que l'ordonnance reste en vigueur jusqu'à l'obtention d'une décision sur le fond du litige.

La CNE et la CSC ont fait intervention volontaire par requête déposée le 30 septembre 2015. Elles ont demandé que la demande principale soit déclarée recevable et fondée et qu'il y soit fait droit.

Par une ordonnance du 17 décembre 2015, la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles

- *s'est déclarée compétente pour connaître des demandes principales et en intervention volontaire,*
- *les a dit recevables, mais non fondées,*
- *a délaissé aux parties demandresses au principal et aux parties en intervention volontaire leurs propres dépens et les a condamnées chacune pour moitié aux dépens des SERCO et TIPIK, liquidés à 5.500 euros d'indemnité de procédure.*

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

ESN ainsi que Messieurs C M et R ont interjeté appel de l'ordonnance du 17 décembre 2015. Leur appel est dirigé contre SERCO et TIPIK, en présence de la CNE et de la CSC.

Ils demandent à la cour du travail de réformer l'ordonnance dont appel et, faisant ce que le premier juge eût dû faire :

- *de condamner SERCO et TIPIK à mettre en œuvre, dans les 2 jours de la signification de l'ordonnance (lire : l'arrêt) à intervenir et sous peine d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard et par travailleur, la CCT 32bis et en conséquence la reprise de l'ensemble des travailleurs affectés à la division EDCC, soit les 38 travailleurs nommément cités dans la requête d'appel,*

- de condamner SERCO et TIPIK à maintenir à ces travailleurs leurs droits existant au moment du transfert et à régler provisoirement leur situation administrative et financière, soit :
 - o les inscrire en qualité d'employés à partir du 1^{er} février 2016 à 00 heure via les déclarations DIMONA obligatoires,
 - o leur payer leur rémunération habituelle, en ce compris les avantages acquis en vertu du contrat,
 - o acquitter les cotisations sociales s.l. et le précompte professionnel sur cette rémunération,
- de dire pour droit que l'ordonnance (lire : l'arrêt) à intervenir restera en vigueur jusqu'à l'obtention d'une décision définitive sur le fond du litige.

L'appel incident

SERCO et TIPIK ont interjeté appel incident de l'ordonnance du 17 décembre 2015, demandant sa réformation sur les points suivants :

- en ce qu'elle a déclaré recevables les demandes de ESN ainsi que l'intervention de la CNE et de la CSC,
- en ce qu'elle a retenu l'urgence.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité des demandes – intérêt à agir

SERCO et TIPIK contestent la recevabilité des demandes de ESN, de la CNE et de la CSC, considérant que celles-ci ne justifient pas de leur intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

**La demande de ESN et l'intervention de la CSC sont recevables.
L'intervention de la CNE n'est pas recevable.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes relatifs à l'intérêt à agir

L'article 17 du Code judiciaire requiert, pour la recevabilité de la demande, qu'il existe un intérêt dans le chef du demandeur ou de l'intervenant volontaire. L'intérêt consiste en

« tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme »¹.

En vertu de l'article 18 du Code judiciaire, l'intérêt à agir – ou à intervenir – doit être né et actuel, c'est-à-dire qu'au jour où il exerce son action, *« le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de la prétention qu'il a émise, dans le cas où elle serait déclarée bien fondée »².* L'action peut être admise lorsqu'elle a été intentée en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé³.

L'intérêt doit être personnel au demandeur ou à l'intervenant, à moins que la loi n'en dispose autrement.

La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit, en son article 4, alinéa 1^{er}, que *« Les organisations peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi donnerait lieu et pour la défense des droits que leurs membres puisent dans les conventions conclues par elles. Ce pouvoir des organisations ne porte pas atteinte au droit des membres d'agir personnellement, de se joindre à l'action ou d'intervenir ».*

Cette disposition investit les organisations d'un pouvoir d'agir pour la défense des droits de leurs membres de manière autonome, c'est-à-dire sans devoir justifier avoir été mandatées par leurs membres pour exercer cette action en justice. Lorsque l'action tend à la défense des droits que les membres puisent dans une convention collective, il ressort du libellé de l'article 4 de la loi que seules les organisations signataires de la convention en question peuvent agir⁴.

1.2. Application des principes à la demande de ESN

La demande de ESN tend à la condamnation de SERCO et TIPIK à mettre en œuvre la reprise de 38 travailleurs et à régler provisoirement leur situation administrative, soit, notamment, leur payer leur rémunération habituelle et acquitter les cotisations sociales et le précompte professionnel sur cette rémunération, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive sur le fond du litige.

À supposer qu'il soit fait droit à cette demande, la décision de la cour serait susceptible d'avoir pour conséquence de dispenser ESN, provisoirement, de poursuivre la procédure de

¹ Rapport Van Reepinghen, *Pasin.*, 1967, p. 320.

² *Droit judiciaire, 1. 2 : Manuel de procédure civile*, dir. G. DE LEVAL, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 2.12.

³ Article 18, alinéa 2, du Code judiciaire.

⁴ J. PETIT, "De CAO-Wet : Overzicht van rechtspraak en rechtsleer (1968-2002)", *R.D.S.*, 2002, n° 116 et suiv.

licenciement collectif qu'elle a entamée ou de maintenir en service des travailleurs devenus, selon elle, surnuméraires vu la perte de contrat EDCC à partir du 1^{er} février 2016.

La circonstance que l'objectif premier poursuivi par la convention collective n° 32bis n'est pas de décharger l'employeur cédant de ses obligations, mais bien de garantir le maintien des droits des travailleurs, ne rend pas illégitime l'intérêt du supposé cédant de voir ses travailleurs « repris », fût-ce provisoirement, par un autre employeur, qu'il considère comme cessionnaire de l'activité.

Cet intérêt est suffisant au regard des exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

1.3. Application des principes à la demande de la CNE et de la CSC

La CNE et la CSC, intervenantes volontaires en première instance et mises à la cause en appel par les parties appelantes, ont fait valoir qu'elles agissaient pour la défense des droits que leurs membres puisent dans la convention collective de travail n° 32bis.

Il ressort de la formulation claire de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968, rappelée ci-dessus, que seules les organisations qui ont conclu une convention collective sont habilitées à ester en justice pour défendre les droits que leurs membres puisent dans cette convention.

La CNE, n'étant pas membre du Conseil national du travail, n'a pas conclu la convention collective de travail n° 32bis. Elle ne peut dès lors agir en justice sur la base de l'article 4 de la loi pour défendre les droits que ses membres puisent dans cette convention. Elle ne justifie par ailleurs pas d'un intérêt propre à agir sur la base de l'article 17 du Code judiciaire. L'intervention de la CNE n'est dès lors pas recevable.

En revanche, la CSC, ayant conclu la convention collective de travail n° 32bis, est habilitée à agir par l'article 4 de la loi du 5 décembre 1968. Ses affiliés puisent bien dans la convention collective de travail, à supposer qu'elle trouve à s'appliquer, le droit d'être « repris » par le cessionnaire. Dès lors, la CSC peut agir pour revendiquer ce droit, sans devoir justifier de l'intérêt direct et personnel de chacun de ses membres à la solution du litige.

La question de savoir si chaque travailleur concerné, membre de la CSC, souhaite faire usage de son droit n'affecte pas la recevabilité de la demande de la CSC en référé ; elle pourrait éventuellement avoir des incidences sur l'appréciation du bien-fondé des mesures demandées.

2. Quant au fondement des demandes

2.1. L'urgence

La condition d'urgence est remplie.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.1.1. Les principes

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'urgence est requise à la fois pour assoir la compétence du juge des référés et comme condition du bien-fondé de la demande en référé⁵.

Il suffit que l'urgence soit invoquée dans l'acte introductif d'instance pour que le juge des référés soit compétent pour connaître de la demande⁶.

La réalité de l'urgence invoquée par le demandeur conditionne le bien-fondé de la demande en référé. Celle-ci doit être déclarée non fondée si l'urgence n'est pas reconnue⁷.

Il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable⁸. L'urgence s'apprécie eu égard au dommage imminent ou en cours, à la longueur d'une éventuelle procédure au fond, à l'attitude des parties et à leurs intérêts.

L'urgence requise pour le bien-fondé de la demande en référé s'apprécie au moment où le juge des référés statue⁹.

2.1.2. Application des principes en l'espèce

En l'occurrence, l'urgence a dûment été invoquée dans la citation introductive d'instance. La compétence du juge des référés n'est pas sérieusement contestable.

La contestation élevée par SERCO et TIPIK porte en réalité sur l'urgence entendue comme condition de fondement de la demande.

⁵ Cass., 10 avril 2003, *www.cass.be*, RG n° C020229F.

⁶ *Ibid.* et Cass., 11 mai 1990, RG n° 8482, *Pas.*, p. 1045.

⁷ *Ibid.* et Cass., 11 mai 1990, RG n° 7089, *Pas.*, p. 1050.

⁸ Cass., 13 septembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 41.

⁹ Cass., 19 janvier 2006, *R.D.J.P.*, p. 126.

C'est à partir du 1^{er} février 2016 que ESN cessera d'être chargée du fonctionnement du centre d'information EDCC, désormais confié à SERCO et TIPIK par décision de la Commission européenne. La présente procédure a pour but de faire régler provisoirement, à partir de cette date, le sort des contrats de travail des travailleurs affectés, selon ESN, à sa division EDCC.

La décision de la Commission a été annoncée aux parties en juillet 2015. Il est certain que la procédure au fond, intentée devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, ne permettra pas d'obtenir une décision judiciaire sur le sort des contrats de travail avant le 1^{er} février 2016.

SERCO et TIPIK considèrent que ESN ainsi que Messieurs C, N et R ont créé l'urgence par manque de prévoyance et de précaution.

Le contrat de service entre ESN et la Commission aurait pu être reconduit, comme il l'avait déjà été en 2011. Il ne peut dès lors pas être reproché à ESN de ne pas avoir notifié à son personnel un préavis venant à échéance au terme de ce contrat.

Il ne peut pas davantage lui être fait grief d'avoir tenté, durant quelques semaines, de convaincre SERCO et TIPIK de reprendre ses travailleurs, avant de lancer la présente action le 25 septembre 2015.

L'urgence de la demande est dès lors vérifiée.

2.2. Le provisoire et les limites des pouvoirs du juge

La mesure demandée excède le provisoire et les limites des pouvoirs du juge.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

2.2.1. Les principes relatifs au provisoire

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge des référés statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des

référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties¹⁰. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties.

2.2.2. Les limites du pouvoir du juge en matière de contrat de travail

En l'état actuel du droit positif, il est très largement admis que le juge n'a pas le pouvoir d'imposer à une partie de conclure un contrat de travail. Le principe de l'autonomie de la volonté en matière contractuelle s'y oppose¹¹.

Ce principe fonde également le pouvoir de chaque partie de rompre le contrat de travail. Il est reconnu à chaque partie au contrat la faculté de mettre fin à celui-ci à tout moment, sans formalités et sans devoir motiver sa décision. Si cette rupture est contraire à des normes de droit et/ou fautive, la partie s'expose à être redevable d'une indemnisation, mais l'efficacité de sa décision n'est pas remise en question : le contrat est irrévocablement rompu¹².

¹⁰ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

¹¹ Voyez les travaux préparatoires des lois dites « anti-discrimination » du 10 mai 2007 : *Doc. parl. Ch.*, 51 – 2722/001, p. 26 ainsi que S. et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation de discriminations », *Les actions en cessation*, éd. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Larcier, CUP, 2006, p. 390 et les références citées ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'action en cessation en matière de discriminations », *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, La Charte, 2008, p. 372 ; P. Taelman, « De stakingsvordering in de antidiscriminatiewet. Een maat voor niets ? », *N.J.W.*, 2004, p. 508 ; voyez également C. trav. Liège, 28 juin 2001 : « Il n'est pas du tout certain que les juridictions du travail aient le pouvoir d'imposer à un employeur (...) le choix du personnel qu'il entend occuper dans les liens d'un contrat de travail », *J.T.T.*, 2002, p. 253 ; Comm. Bruxelles (prés.), 7 mars 2005, *J.T.*, p. 382 : « Le juge des cessations (n'est pas compétent) pour accorder aux personnes lésées par l'acte constituant l'infraction la possibilité de réintégrer la qualité d'assuré à des conditions financières précisées ».

¹² J.-F. NEVEN, « Dissolution du contrat de travail pour cause d'incapacité définitive : vers une obligation préalable de reclassement », *Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2008, p. 184 et 198 ; S. et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 390 et les références citées ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 407 ; P. WERY, « L'exécution en nature des obligations contractuelles », *Les obligations contractuelles*, éd. Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 358 ; F. HENDRICKX, « Bijzondere procedures in arbeidszaken : stakingsvorderingen in discriminatie- en pestzaken », *Arbeids- en Sociaalzekerheidsrecht*, éd. F. HENDRICKX et D. SIMOENS, Themis, 2010-2011, p. 112 ; D. CUYPERS, « Het injunctierecht staande de arbeidsovereenkomst » et K. SALOMEZ, « De rechtspositie van de ontslagmacht », tous deux in « *Actuele problemen van het arbeidsrecht 7* », éd. M. RIGAUX, P. HUMBLET et G. VAN LIMBERGHEN, Intersentia, 2005, p. 321 et suiv. et p. 24 et 34 ; Trib. trav. Bruxelles (prés.), 2 avril 2002, *Chr. D.S.*, 2003, p. 46 ; Trib. trav. Bruxelles, 5 juin 2003, *Chr. D.S.*, 2004, p. 287 ; C. trav. Bruxelles, 6 avril 2007, *Chr. D.S.*, 2008, p. 15 ; C. trav. Anvers, 18 janvier 2008, *Chr. D.S.*, 2009, p. 93 ; Trib. trav. Bruxelles (prés.), 29 août 2008 et obs. critique J. JACQMAIN, *Chr. D.S.*, 2009, p. 113, conf. par C. trav. Bruxelles, 18 juin 2009, inédit, RG n° Réf. 318 ; Trib. trav. (prés.) Bruxelles, 13 février 2012, inédit, RG n° 11/270/C, pièce 5 des intimés.

Ces principes ne connaissent pas d'exception en matière de transfert d'entreprise. Certes, la convention collective de travail n° 32bis¹³, qui exécute la directive européenne 2001/23¹⁴ prévoit-elle, lorsqu'elle trouve à s'appliquer, que les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire¹⁵. Les contrats de travail des travailleurs concernés sont transférés de plein droit du cédant au cessionnaire sans que l'accord de l'un ni de l'autre soit requis¹⁶. Par ailleurs, il est interdit au cédant comme au cessionnaire de licencier en raison du transfert d'entreprise¹⁷.

Toutefois, si l'un des employeurs ne respecte pas ses obligations, soit que l'un d'eux licencie un travailleur en raison du transfert, soit que le cessionnaire refuse de prendre le personnel à son service, ni la directive, ni la convention collective de travail ne confèrent au juge le pouvoir d'empêcher le licenciement ni d'ordonner l'engagement du travailleur. La méconnaissance de ses obligations par l'un des employeurs se résout, en droit belge, par des sanctions indemnitaires¹⁸.

2.2.3. Application des principes en l'espèce

Les appelants demandent au juge des référés de constater l'opération juridique que constitue le transfert d'entreprise¹⁹ et, en tirant les conséquences, de condamner SERCO et TIPIK à reprendre à son service le personnel affecté à la division EDCC²⁰. Il est ainsi demandé au juge des référés de se prononcer sur les droits et obligations des parties, ce qui excède les limites du provisoire.

En outre, l'objet de la demande excède les pouvoirs du juge, dont les limites viennent d'être rappelées.

En effet, la demande tend à réalité à entendre condamner SERCO et TIPIK à devenir les employeurs des travailleurs concernés. Or, le juge n'a pas le pouvoir d'imposer à une partie de conclure un contrat de travail.

¹³ Convention collective de travail n° 32bis du 17 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise (...).

¹⁴ Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements.

¹⁵ Article 7 de la CCT.

¹⁶ C.J.C.E., arrêt du 25 juillet 1991, C-362/89, *D'Urso* ; arrêt du 14 novembre 1996, C-305/94, *Rotsart de Hertaing* ; Cass., 13 septembre 2010, *J.T.T.*, p.438 ; C. trav. Bruxelles, 15 janvier 2013, *J.T.T.*, p.155.

¹⁷ Article 9 de la CCT.

¹⁸ Trib. trav. Bruxelles (prés.), 13 février 2012, inédit, RG n° 11/270/C, pièce 5 des intimés.

¹⁹ Page 21 de la requête d'appel.

²⁰ Dispositif de la requête d'appel.

Les appelants objectent, avec pertinence, que le changement d'employeur s'opère de plein droit en vertu de la convention collective de travail n°32bis, de sorte que SERCO et TIPIK deviendraient selon eux automatiquement les employeurs des travailleurs concernés dès le 1^{er} février 2016.

Vu sous cet angle, le premier chef de demande, qui tend à entendre condamner SERCO et TIPIK à la reprise de l'ensemble des travailleurs, est sans objet, cette reprise étant automatique pour autant que les conditions du transfert d'entreprise soient remplies. S'il s'agit d'entendre constater par le juge que ces conditions sont remplies, les limites du provisoire sont excédées.

Pour le surplus, si l'on considère que les travailleurs deviendront de plein droit membres du personnel de SERCO et TIPIK le 1^{er} février 2016 par application de la convention collective de travail, il reste que les deux sociétés ont exprimé leur volonté formelle de ne pas prendre ces travailleurs à leur service. La jurisprudence analyse ce cas de figure en une rupture du contrat de travail par le cessionnaire²¹. Dès lors, le véritable objet de la demande est d'empêcher SERCO et TIPIK, par hypothèse cessionnaires, de rompre les contrats de travail. Sous cet angle également, la demande se heurte aux limites du pouvoir du juge.

La demande doit dès lors être déclarée non fondée.

3. Quant aux dépens

3.1. La saisine de la cour du travail

L'ordonnance attaquée a délaissé aux parties demanderesses au principal (ESN ainsi que Messieurs C , M et R) et aux parties en intervention volontaire (la CNE et la CSC) leurs propres dépens et les a condamnées chacune pour moitié aux dépens de SERCO et TIPIK, liquidés à « total 5.500 euros d'indemnité de procédure ».

Dans leur requête d'appel, les appelants (ESN ainsi que Messieurs C , M et R) ont demandé à la cour de condamner les intimées (SERCO et TIPIK) aux dépens des deux instances. En revanche, ils n'ont pas critiqué l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a fixé le montant de l'indemnité de procédure de première instance à 5.500 euros. Ce montant est dès lors définitif.

La CNE et la CSC n'ont déposé ni requête d'appel, ni conclusions devant notre cour. Elles n'ont dès lors pas la qualité d'appelantes, même si elles ont été mises à la cause en degré d'appel par les appelants. La cour constate qu'elle n'est pas saisie d'un appel contre la

²¹ Notamment C.trav. Bruxelles, 20 octobre 2008, *J.T.T.*, 2009, p. 138.

condamnation de la CNE et la CSC à la moitié des dépens de première instance de SERCO et TIPIK, liquidés à 5.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

SERCO et TIPIK ont interjeté appel incident de l'ordonnance du 17 décembre 2015 en ce qu'elle a condamné les parties demanderesses au principal et les parties intervenantes, *chacune pour moitié*, aux dépens de SERCO et TIPIK, liquidés à 5.500 euros d'indemnité de procédure. SERCO et TIPIK demandent à la cour du travail de condamner ESN et Messieurs C M et F, d'une part, ainsi que la CNE et la CSC, d'autre part, à leur payer chacun une indemnité de procédure de 5.500 euros pour la première instance et de 5.500 euros pour l'appel.

3.2. Les dépens de la première instance

Les dépens de la première instance consistent en les frais de citation (156,15 euros) et l'indemnité de procédure, liquidée définitivement à 5.500 euros.

L'appel de ESN et de Messieurs C M et R n'est pas fondé en ce qu'il tend à entendre mettre les dépens de la première instance à charge de SERCO et TIPIK, car celles-ci ont obtenu gain de cause sur le non-fondement de la demande originale.

L'appel incident de SERCO et TIPIK n'est pas fondé en ce qu'il tend à entendre condamner la CNE et la CSC à leur payer l'indemnité de procédure de première instance liquidée à 5.500 euros. En effet, la CNE et la CSC sont intervenues volontairement à titre conservatoire pour soutenir la demande principale. En tant que parties intervenantes à titre conservatoire, elles ne peuvent ni être condamnées à, ni bénéficier d'une indemnité de procédure²². Le fait qu'elles aient demandé une indemnité de procédure en première instance n'a pas transformé leur intervention conservatoire en une intervention agressive.

La cour n'étant pas saisie d'un appel de la CNE et de la CSC, elle ne peut cependant pas réformer l'ordonnance en ce qu'elle a condamné celles-ci pour moitié aux dépens de SERCO et TIPIK.

3.3. Les dépens de l'appel

Les dépens de l'appel consistent uniquement en l'indemnité de procédure.

La cour liquide cette indemnité de procédure au montant de base prévu pour les demandes non évaluables en argent, soit 1.320 euros. La cause n'a pas présenté, en degré d'appel, une complexité telle qu'il se justifierait de s'écarter de ce montant.

²² Cass., 18 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 205.

L'indemnité de procédure d'appel est due à SERCO et TIPIK par ESN et Messieurs C M et R ensemble, comme l'ont demandé SERCO et TIPIK.

Aucune indemnité de procédure d'appel ne peut être mise à charge de la CNE ni de la CSC, mises à la cause par les appelants mais qui n'ont formulé aucune demande ni aucune défense en degré d'appel.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à l'appel principal :

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ; en déboute les appelants ;

Quant à l'appel incident :

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé ;

Réforme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a jugé recevable l'intervention volontaire de la CNE ; statuant à nouveau sur ce point, déclare l'intervention volontaire de la CNE irrecevable ;

Déclare l'appel incident non fondé pour le surplus et en déboute SERCO et TIPIK ;

Quant aux dépens :

Déclare non fondés les appels principal et incident quant aux dépens de la première instance ;

Condamne ESN et Messieurs C M et R , ensemble, à payer à SERCO et TIPIK l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 1.320 euros à ce jour.

Ainsi arrêté par :

M^{me} F. BOUQUELLE

Conseillère président la chambre

M. M. POWIS DE TENBOSCHE

Conseiller social au titre d'employeur

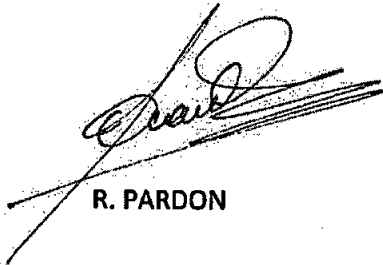
M. R. PARDON

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Greffière



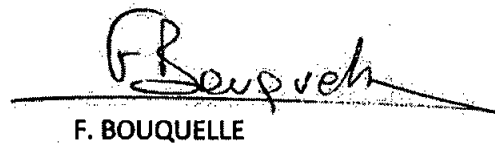
R. PARDON



M. POWIS DE TENBOSCHE



M. GRAVET

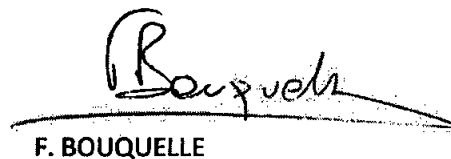


F. BOUQUELLE

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2^e chambre
extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 janvier 2016, par :



M. GRAVET



F. BOUQUELLE